



Étaient présents :

Secrétaire :

Étaient absents :

Procurations de vote :

OBJET :

Délibération n° 007406

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**des Délibérations du Conseil Municipal**  
Publié le : 20/12/2023

**Séance du 07 décembre 2023**

Le Conseil Municipal, convoqué le 30 novembre 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°8), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à partir de la question n°2), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n°4), M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°12), M. Philippe CREMER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD (à partir de la question n°2), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO (à partir de la question n°2), Mme Sadia GHARET (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°11 incluse), M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°5 incluse et à partir de la question n°30), M. Olivier GRIMAITRE (à partir de la question n°3), Mme Valérie HALLER (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°11 incluse), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°3), Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (à partir de la question n°2), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à partir de la question n°6), Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET (à partir de la question n°2), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°2), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°3), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO (jusqu'à la question n°11 incluse), Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°11 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

M. Jean-Hugues ROUX

Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Laurent CROIZIER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR

M. Guillaume BAILLY donne pouvoir à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°7 incluse), Mme Anne BENEDETTO donne pouvoir à M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI donne pouvoir à Mme Elise AEBISCHER, Mme Julie CHETTOUH donne pouvoir à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°3 incluse), M. Sébastien COUDRY donne pouvoir à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°11 incluse), M. Laurent CROIZIER donne pouvoir à Mme Nathalie BOUVET, Mme Sadia GHARET donne pouvoir à M. Christophe LIME (jusqu'à la question n°2 incluse et à partir de la question n°12), M. Abdel GHEZALI donne pouvoir à Mme Carine MICHEL (à partir de la question n°6 et jusqu'à la question n°29 incluse), Mme Valérie HALLER donne pouvoir à M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°12), M. Pierre-Charles HENRY donne pouvoir à Christine WERTHE, M. Damien HUGUET donne pouvoir à M. Anthony POULIN, M. Jean-Emmanuel LAFARGE donne pouvoir à Mme Annaïck CHAUVET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR donne pouvoir à Mme Anne VIGNOT, M. Saïd MECHAI donne pouvoir à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Juliette SORLIN donne pouvoir à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse), M. André TERZO donne pouvoir à Mme Aline CHASSAGNE (à partir de la question n°12), Mme Claude VARET donne pouvoir à M. Ludovic FAGAUT (à partir de la question n°12)

37 - Besançon, territoire zéro exclusion énergétique - Projet démonstrateur - Signature de la convention

## Besançon, territoire zéro exclusion énergétique - Projet démonstrateur - Signature de la convention

**Rapporteur : Mme Annaïck CHAUVET, Adjointe**

	Date	Avis
Commission n° 2	21/11/2023	Favorable unanime

**Résumé :**

La Ville de Besançon est l'un des territoires démonstrateurs de la démarche « Territoires Zéro Exclusion Énergétique » organisée par le collectif Zéro Exclusion Énergétique. Ce projet, éligible aux certificats d'économie d'énergie, permet de déployer une méthodologie d'accompagnement globale des ménages, ciblée localement, afin de rendre accessible la rénovation énergétique performante aux propriétaires occupants les plus modestes. Le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement en vertu d'une délibération du 25 septembre 2023, ce qui a donné lieu à la signature d'une charte d'engagement le 9 octobre 2023. Désormais, il est proposé de signer la convention de partenariat avec le porteur du projet.

### **I – Rappel du contexte : le projet Territoires Zéro Exclusion Énergétique**

Le programme « Territoire zéro exclusion énergétique » porté par le collectif « STOP exclusion énergétique », retenu par l'Etat, afin de bénéficier d'un financement via les certificats d'économie d'énergie (CEE), doit permettre à 15 collectivités territoriales urbaines et rurales de déployer une méthodologie innovante, dans le but de rendre accessible la rénovation énergétique globale et performante à un objectif de 2 000 ménages modestes.

Les bénéficiaires finaux de ce projet sont les propriétaires occupants modestes et très modestes (seuils de revenus Anah) du périmètre d'expérimentation retenu qui bénéficient d'un accompagnement de bout à bout de leur parcours de rénovation énergétique globale et performante.

Les soutiens apportés par ce projet sont les suivants :

1. Financement et mise à disposition d'un poste de coordination du projet pendant trois ans, dit « Ensemblier Territorial » (salarié.e de l'association Zéro Exclusion Énergétique) ;
2. Formation gratuite au métier d'Ensemblier Solidaire (accompagnement social et technique autour de la rénovation énergétique performante) pour le personnel des opérateurs de l'habitat, du Slime et formation plus légère pour des bénévoles et autres acteurs du réseau local de lutte contre la précarité énergétique ;
3. Label « Territoire Zéro Exclusion Énergétique » qui permet de valoriser l'engagement de la Ville mais aussi faire partie d'un réseau de collectivités pilotes unies par la lutte contre la précarité énergétique ;
4. Pour les opérateurs locaux de l'habitat, SOLIHA et Julienne Javel, en charge d'accompagner les ménages dans leurs projets de rénovation énergétique, le projet apporte un financement supplémentaire, afin de compléter leur rémunération.

Le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement en vertu d'une délibération du 25 septembre 2023, ce qui a donné lieu à la signature d'une charte d'engagement le 9 octobre 2023.

### **II – La convention**

La Convention de partenariat a pour objet de définir les termes et conditions par lesquels la Ville de Besançon s'engage à contribuer au programme CEE « Territoire Zéro Exclusion Énergétique » au profit des personnes en précarité énergétique résidentes dans le territoire d'expérimentation défini. Pour rappel, le périmètre d'expérimentation est le quartier Palente-Cras-Orchamps.

Par ailleurs, Zéro Exclusion Energétique s'oblige à financer un ou plusieurs opérateurs pour leurs missions d'accompagnement, en vertu d'une convention dédiée avec chaque opérateur.

La Convention de partenariat avec la collectivité définit la mission de l'Ensemble Territorial, les bénéficiaires du programme ainsi que le territoire d'expérimentation.

En vertu de la Convention de partenariat, la Ville de Besançon s'engage à : héberger l'Ensemble Territorial, respecter le label Territoire Zéro Exclusion Energétique, participer à l'identification de ménages potentiellement bénéficiaires et étudier d'autres facilitations (relogement ponctuel des bénéficiaires, mise en place d'un logement témoin, base de vie mutualisé et mise à disposition de salles de réunion pour le projet).

La durée de la convention est limitée à celle du programme, soit jusqu'à la fin 2026.

Le projet de convention est joint au présent rapport.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **se prononce favorablement sur la convention de partenariat « Territoires Zéro Exclusion Energétique »,**
- **autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le Secrétaire de séance,



M. Jean-Hugues ROUX,  
Conseiller Municipal Délégué

Pour extrait conforme,  
La Maire,



Anne VIGNOT

# Convention de partenariat

Pour l'accompagnement renforcé des foyers à la rénovation énergétique performante de leur logement situé dans les territoires labellisés TZE

Entre les soussignés,

La Ville de Besançon, sise à la Mairie de Besançon au 2 rue Mégevand, 25034 Besançon cedex,  
Représentée par Madame Annaick CHAUVET, adjointe à la maire en charge de la transition énergétique, des bâtiments et des moyens techniques de la Ville, dûment habilitée au titre des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023,

Ci-après désignée « la Collectivité »

Et

Zéro Exclusion Energétique, société par actions simplifiée au capital social de 10.000€, sise 203 rue de Bercy 75012 PARIS 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 951 601 871 00019, représentée par Monsieur Gilles Berhault son directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes par la Loi et les statuts ;

Ci-après désignée « ZEE » ; Ci-après désignés ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie » ;

Décident de rappeler en préambule les faits et événements qui les ont conduits à se rapprocher.

## Préambule

Zéro Exclusion Energétique est une société, filiale de l'association d'intérêt général Stop Exclusion Energétique créée le 13 avril 2023 pour notamment porter les activités menées dans le cadre du programme CEE Territoires Zéro Exclusion Energétique. Cette SAS a vocation plus largement à soutenir et améliorer les capacités d'action dans la lutte contre la précarité énergétique.

Retenu en décembre 2022 par les ministères concernés pour être soutenu dans le cadre du dispositif des Certificats d'économie d'énergie au titre des « outils innovants de lutte contre la précarité énergétique », le programme, référencé PRO-INNO-74, « ZEE- Territoires Zéro Exclusion Energétique »<sup>1</sup>, est porté par ZEE. Ce programme, comporte notamment un volet accompagnement des ménages, cible les ménages propriétaires occupants d'un logement indigne ou énergivore (DPE classes E, F, G) sous les plafonds de ressources « très modestes » de l'Anah ainsi que ceux sous les plafonds de ressources « modestes » pour lesquels il est constaté l'une au moins des situations exposées au 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de l'Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat. Ce programme est le démonstrateur d'une méthodologie définie par le scénario *Éradiquer l'exclusion énergétique*.

Un appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de 15 Territoires Zéro Exclusion Energétique ayant été lancé par ZEE le 22 mai 2023, la Collectivité a déposé sa candidature pour la première relève du 30 juin. Les candidatures ont été étudiées et sélectionnées par un comité d'experts puis validées lors du comité du pilotage du programme Territoires Zéro Exclusion Energétique le 7 juillet 2023.

La Ville de Besançon a été retenue pour devenir un territoire démonstrateur à l'échelle du quartier d'expérimentation Palente-Cras-Orchamps. Le premier Comité Local réunissant les parties prenantes a eu lieu le 9 octobre 2023. Par la même occasion, Madame la Maire de Besançon a signé la Charte d'engagement Territoires Zéro Exclusion Energétique.

A l'heure de la structuration des dispositifs d'accompagnement locaux pour la mise en œuvre opérationnelle du programme CEE sus cité, les Parties se rapprochèrent pour déterminer les conditions du partenariat qui devra exister entre elles pour la bonne réalisation du programme. C'est ainsi qu'elles conviennent aujourd'hui de fixer les termes de leur accord au sein de la présente convention de partenariat.

### Article 1. Objet

La présente convention de partenariat, ci-après la « Convention », définit les termes et les conditions par lesquels la Collectivité s'engage à contribuer au Programme CEE « Territoire Zéro Exclusion Energétique » (ci-après, « TZEE »), porté par ZEE, au profit de Bénéficiaires, personnes en situation de précarité énergétique (article 4) résidentes de territoires définis (article 5) nécessitant un accompagnement, ci-après défini comme le **Projet**.

Par ailleurs ZEE s'oblige à financer à un ou plusieurs Opérateurs de tout ou partie du prix de ladite mission d'accompagnement de sorte que leurs bénéficiaires n'aient jamais à en supporter directement les coûts, cela sera précisé dans une convention entre les Opérateurs proposés pour le territoire et ZEE.

---

<sup>1</sup> [Arrêté du 12 janvier 2023](#) relatif à la création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

## Article 2. Ensemblier territorial

L'Ensemblier Territorial est un coordinateur local, chargé de déployer et de suivre le programme à la maille territoriale. Il a un rôle de facilitateur et veille à collecter informations, indicateurs, pour le bon suivi du projet et sa capitalisation en vue d'un changement d'échelle. Il sera directement employé par ZEE et donc financé dans le cadre du programme TZEE.

ZEE propose à la Collectivité d'être associée dans la phase de rédaction du profil de poste et à la définition du niveau de rémunération de sorte à ne pas générer de tension localement. Ce profil de poste est joint en Annexe 2.

A l'issue de la phase de lecture des candidatures, deux entretiens de recrutement sont prévus, ils seront menés par deux binômes différents. La collectivité mandatera un représentant pour participer au premier entretien. A l'issue de chaque entretien un compte rendu synthétique est réalisé et transmis au directeur des programmes ZEE. Si le candidat est retenu pour second entretien alors un nouveau rendez-vous est fixé dans les meilleurs délais. Celui-ci fait également l'objet d'un compte-rendu. Le résultat est communiqué par ZEE au candidat qui est alors recruté par ZEE en qualité d'Ensemblier Territorial. ZEE sera en charge de communiquer également aux candidats les réponses négatives.

## Article 3. Mission

### Déroulé

La Collectivité et l'Ensemblier Territorial assurent un rôle pivot dans l'organisation du territoire en mobilisant l'écosystème local de la lutte contre la précarité énergétique. En effet, le déploiement du dispositif Territoire Zéro Exclusion Énergétique invite à un travail dynamique de mise en relation de la part de la Collectivité. En ce sens, la Collectivité veille activement à la mise en place et la coordination d'une alliance locale regroupant les différents acteurs économiques, publics et associatifs du territoire répartis sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la rénovation énergétique et de la lutte contre la précarité. Elle met en œuvre toute la démarche d'identification des familles susceptibles d'être accompagnées dans le cadre du programme.

Ainsi, afin de faciliter et fluidifier les échanges entre les différentes parties prenantes potentielles du projet un Comité de pilotage local est créé. Celui-ci est animé par l'Ensemblier Territorial ou coanimé par cet Ensemblier et la Collectivité. Il est organisé au moins 2 fois par an (au printemps et à l'automne) et pourra se tenir aussi bien en présentiel qu'en distanciel. Celui-ci peut donner lieu à création de sous-groupes de travail ou contribuer à des échanges nationaux sous forme de pôles thématiques portés par ZEE. L'ensemble des comptes-rendus et éventuelles communications seront consignés par ZEE pour analyse et capitalisation relatives à ce programme en vue de massification de la démarche. Le rôle du Comité Local est de suivre l'avancement du projet, d'arbitrer les orientations, d'approuver les modalités de fonctionnement, de porter les grands axes du projet : communication, opérationnalité, financement. Il sera constitué des élus compétents, des acteurs du territoire, des opérateurs techniques et des représentants de Stop Exclusion Énergétique

ZEE informera la Collectivité par courrier après étroite concertation du nom de ou des opérateurs retenus pour assurer l'accompagnement social et technique global dans le cadre du programme TZEE sur le territoire retenu.

Si l'avancement du Projet nécessite l'intervention de nouveaux opérateurs disponibles sur le territoire, ZEE en informe la Collectivité pour ouvrir une concertation relative à leur choix et l'attribution d'objectifs d'accompagnement. La Collectivité doit argumenter son choix sur la base de raisons objectives et dûment justifiées. Si les objectifs du programme sont compromis, ZEE garde le dernier choix quant à la sélection des opérateurs, sous conditions qu'ils respectent les engagements de qualité et de partage des valeurs propres au dispositif TZEE.

Cet accompagnement doit permettre au bénéficiaire d'être orienté et accompagné dans toutes les étapes du projet de travaux par des accompagnateurs (dits ensembliers solidaires). Prenant en compte l'intégralité des problématiques sociales du bénéficiaire (précarité financière, problème de santé, de mobilité, d'accès à l'emploi, surendettement...), l'accompagnement social quant à lui mobilise tous les dispositifs existants pour parvenir à la réalisation du programme de travaux projeté.

La mission d'accompagnement assurée par les Opérateurs s'articule en trois phases, précisées en Annexe 1 de la convention. Les Opérateurs participent aux comités de pilotage mis en place avec la collectivité.

## Article 4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires, c'est-à-dire les personnes qui peuvent bénéficier de la mission d'accompagnement par l'opérateur au titre de la présente Convention, sont impérativement des propriétaires occupants d'un logement indigne ou énergivore (DPE Classes E, F, G) dont les ressources se situent en dessous des plafonds de ressources « très modestes » de l'Anah, ou dont les ressources se situent en dessous des plafonds de ressources « modestes » et pour lesquels il est constaté l'une au moins des situations exposées au 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de l'Arrêté du 21 décembre 2022<sup>2</sup> relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

**Au titre de la première année d'exécution de cette convention, les Parties conviennent que le nombre de bénéficiaires a été évalué à XX.** Il sera redéfini tous les ans en fonction de la mise en œuvre effective sur le territoire.

## Article 5. Territoires

ZEE s'engage à financer les missions d'accompagnement réalisés par l'opérateur des bénéficiaires définis à l'article 3 dont le bien à rénover se situe au sein des « Territoires Zéro Exclusion Énergétique » au sens de la Convention de mise en œuvre du Programme ZEE signée notamment entre ZEE et l'Etat.

Au sein de la Collectivité, le territoire d'expérimentation identifié est le suivant : le quartier Palente-Cras-Orchamps dont les contours sont définis à l'**Annexe 6**.

---

<sup>2</sup> Lorsque des situations d'habitat indigne, d'indécence ou de perte d'autonomie sont supposées, ou lorsque le ménage éprouve des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence au sens du second alinéa du f de l'annexe I

## Article 6. Financement

Il n'existe aucun flux financier entre ZEE et la Collectivité. Le détail des flux financiers entre ZEE et l'opérateur ainsi que les échéances de paiement associées figurent en Annexe 3.

## Article 7. Engagements de la Collectivité

### Label Territoire Zéro Exclusion Energétique

Le nom Territoire Zéro Exclusion Energétique est une marque et un label au sens de la reconnaissance des engagements du territoire dans sa démarche de lutte active et systémique de la grande précarité énergétique. Cette marque-label a pour objectif d'informer le public tout en valorisant la mobilisation et l'engagement des collectivités locales en faveur de la lutte contre l'exclusion énergétique.

Ce label « Territoire Zéro Exclusion Énergétique » sera attribué de facto aux territoires sélectionnés dans le cadre de l'AMI pour le déploiement de la méthode Territoires Zéro Exclusion Énergétique, pendant la période du Programme (3 ans), avec l'adjonction de la catégorie « Démonstrateur ». En effet, le cadre et les objectifs ambitieux du Programme, notamment en termes d'accompagnement global des familles en grande précarité énergétique, permettront aux collectivités de répondre aux exigences du référentiel du label associé à la catégorie « démonstrateur ».

Lors de leur entrée dans cette démarche, les collectivités territoriales sélectionnées s'engagent sur un ensemble de principes et processus à mettre en place, définis par l'association STOP Exclusion Énergétique et s'engagent à signer la charte (Annexe 4).

### Identification

La Collectivité s'engage à faciliter tout contact avec les acteurs du territoire pouvant jouer un rôle sur l'identification des Bénéficiaires.

### Hébergement

La Collectivité héberge l'Ensemble Territorial dans ses locaux et met à disposition de l'Ensemble Territorial un bureau, un poste informatique équipé de Microsoft office, accès wifi, reprographie, etc. et un poste téléphonique fixe. En revanche, le terminal et frais de téléphonie portable sont à la charge de ZEE, le cas échéant.

La Collectivité met également à disposition de l'Ensemble Territorial l'accès à la flotte de véhicules partagée (voitures et vélos électriques).

### Autres facilitations

- Logement ponctuel des bénéficiaires

Différentes formules peuvent être envisagées dans ce cas : s'il est nécessaire de déménager la famille au cours des travaux, il est d'abord recherché en étroite concertation avec le bénéficiaire la possibilité d'un logement par un tiers (famille/ami) voire au sein d'un logement propriété de la Collectivité ou des opérateurs de l'habitat avec lesquels elle est en lien. La Collectivité peut aussi faciliter la mise en contact avec des acteurs sociaux dans le cadre du logement implanté dans le territoire. La mise en place d'un mobile home peut aussi être envisagée dans le cadre d'une concertation étroite entre les Parties et les bénéficiaires si le terrain le permet ou si la Collectivité dispose d'un terrain avec facilités d'alimentation et d'évacuation.



Il s'agit, en l'occurrence, d'un engagement de moyens et pas de résultats.

- Logement témoin

La possibilité de logement témoin est envisagée entre les Parties : mise à disposition par la Collectivité d'un logement à rénover, visant à informer les potentiels bénéficiaires des travaux qui seront réalisés chez eux et à loger temporairement (modalités à définir) les bénéficiaires devant être déménagés au cours du chantier.

- Base vie

Les logements à rénover étant situés sur un territoire bien délimité il peut, pour des raisons de facilité logistique et de sorte à limiter la gêne aux habitants, être nécessaire de disposer d'un petit terrain où les artisans pourraient disposer d'un lieu de stockage mutualisé de matériaux. Ce lieu pourrait également permettre de déposer des bennes pour extraire les déchets de chantiers voire de déconstruction, enfin un ou deux containers pourraient servir de lieu d'entreposage des biens des bénéficiaires.

Il s'agit, en l'occurrence, d'un engagement de moyens et pas de résultats.

- Salles de réunion

La Collectivité mettra ponctuellement à disposition gratuite une salle de réunion et d'animation des comités locaux.

## Article 8. Capacité

Chaque Partie déclare qu'aucune loi, règlement, convention ou engagement ne fait obstacle à la conclusion de la présente Convention de partenariat.

## Article 9. Information

Les Parties reconnaissent qu'elles ont pu préalablement à la conclusion de la présente Convention obtenir l'une de l'autre et réciproquement toute information utile à leur engagement libre et éclairé.

Chacune des Parties s'engage sur le fait qu'elle n'a caché aucune information qui aurait pu conduire l'autre à ne pas contracter.

Enfin, les Parties s'obligent à se communiquer mutuellement toute information dont elles auront connaissance en lien avec cette Convention ou son objet.

## Article 10. Communication

ZEE mettra à disposition de la Collectivité et à la demande de ce dernier, le nom et le logo du programme (Annexe 5). A ce titre, l'usage du nom ou du logo de ZEE, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord préalable de sa part. La Collectivité bénéficiera des mêmes informations disponibles à tous les partenaires de ZEE notamment des actualités ou événements spécifiques. Lors de chaque communication relative au programme objet de la présente, la Collectivité associera le logo (CEE-certificat d'économie d'énergie) joint en Annexe 5.

La Collectivité mettra à disposition de ZEE le logo dont il dispose, afin que ZEE puisse faire état de ce partenariat dans le cadre de sa propre communication sur son site internet et ses outils de

communication. A ce titre, l'usage de la marque ou du logo du partenaire, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord préalable de sa part.

La signature de la présente donne lieu à un communiqué de presse commun et une information du grand public grâce aux outils habituels des partenaires. La communication interne étant assurée par chacune des Parties.

## Article 11. Propriété intellectuelle

La présente convention n'a pas pour objet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits de propriété intellectuelle (en particulier, les marques, les logos et les noms de domaine) de l'autre Partie, autres que les droits limités d'utilisation prévus dans les présentes.

Tous les livrables réalisés par le partenaire pour le compte de ZEE dans le cadre du présent contrat deviendront la pleine et exclusive propriété de ZEE. ZEE bénéficiera donc de tous les droits d'exploitation, de représentation, de traduction, d'adaptation, d'arrangement, de modification, de reproduction, de commercialisation de tout ou partie des livrables, en l'état ou adaptés, par tout procédé (connu ou inconnu à ce jour), et notamment par tous les réseaux de télécommunication actuels ou futurs, par Intranet ou Internet.

Cette cession totale et définitive de droits patrimoniaux sur les livrables au profit de ZEE est consentie à titre gratuit. Cette cession est opérée pour la durée légale des droits d'auteur et pour le monde entier. Elle s'entend pour tous supports (ouvrages, brochures, documents internes ou externes, CD Rom,

DVD, bases de données, vidéogrammes, etc.), de quelque nature qu'ils soient, pour toute forme de représentation et de diffusion, y compris Internet, ainsi que pour toute forme et tout support même non prévisible à la date du présent Contrat, et à quelque fin que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. La Collectivité reste par ailleurs propriétaire exclusif de la méthodologie, des outils, des supports développés par ses soins en dehors du cadre d'exécution du présent contrat et utilisés par lui dans le cadre de l'exécution des présentes

## Article 12. Indépendance

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la Convention,

En conséquence, la Collectivité doit veiller particulièrement à ce qu'aucune confusion ne puisse sur le rôles et responsabilité des partenaires notamment lorsqu'elle communique sur le Programme CEE « Territoire Zéro Exclusion Energétique ».

## Article 13. Loyauté

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de la Convention ou dans ses relations avec les tiers.

## Article 14. Confidentialité

Les Parties s'engagent, pour toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois (3) années après son terme, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelque information, connaissance ou savoir-faire, auxquels elles auraient pu avoir accès à l'occasion de la présente, à moins que ceux-ci ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

## Article 15. Données personnelles

Les Parties conviennent que dans le cadre de l'exécution de la Convention, des données à caractère personnel peuvent être échangées relativement aux bénéficiaires comme à leur personnel respectif.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne collecter et à ne communiquer que les données essentielles à l'accomplissement de leurs obligations respectives qu'elles tirent leur origine de la Convention ou de la Loi, ou pour lesquelles elles ont recueilli préalablement le consentement exprès et éclairé des personnes concernées.

Ainsi les Parties s'obligent respectivement à tout mettre en œuvre pour :

- Garantir la bonne information, le recueil des consentements et l'exercice des droits des personnes concernées par les traitements,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données par tous moyens techniques, organisationnels et contractuels,
- Assurer une démarche de traçabilité des données incluant la suppression ou l'anonymisation des données pour leur ôter tout caractère personnel au plus tard quatre (4) années après la clôture de l'exercice ayant vu la fin de la Convention pour les données commerciales et administratives, et 6 années pour les données comptables,
- N'effectuer aucun transfert des données à caractère personnel vers quelque organisation que ce soit, qui ne soit pas utile à l'exécution des missions, contractuellement régi ou/et préalablement autorisé par les personnes concernées,
- Alerter sans délai les personnes concernées de toute violation, détournement, corruption, perte, divulgation des données.

Toute demande émanant d'une personne concernée par un traitement relativement à l'exercice de ses droits d'information, de mise à jour, d'effacement ou de portabilité, formulée à l'une des Parties sera immédiatement communiquée à l'autre pour lui permettre d'exécuter ses propres obligations.

Toute Partie défaillante ou négligente dans le respect des dispositions relatives aux données personnelles et notamment de celles contenues au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016, en assumera seule les conséquences, de telle sorte que l'autre Partie ne puisse en aucun cas subir de préjudice tant financier, qu'en terme de notoriété ou d'image. Si l'une des Parties devait néanmoins supporter indument un préjudice de ce fait, celui-ci donnerait lieu à une demande conventionnelle ou judiciaire d'indemnisation intégrale.

## Article 16. Résiliation

### Amiable

Chaque Partie aura la faculté de demander à l'autre la résiliation amiable de la Convention. En cas d'acceptation de l'autre Partie, la Convention sera résiliée aux conditions et dates fixées par l'accord de résiliation.

En cas de violation des présentes entraînant des dommages graves de toute nature, directs ou indirects, à l'une ou l'autre des Parties, la Partie victime met en demeure l'autre Partie par tout moyen écrit avec

preuve de notification en vue d'y remédier. Les Parties disposent de trente (30) jours calendriers pour régler le conflit à l'amiable. En cas de mise en demeure infructueuse, à la Partie la plus diligente est en mesure résilier unilatéralement la Convention. Le cas échéant, la résiliation prendra effet au jour de la réception par l'autre Partie de la notification de résiliation..

## Article 17. Tolérance

Le non-exercice par l'une ou l'autre des Parties d'un recours auquel elle a droit, en vertu des présentes, à cause de quelque défaut ou omission, n'affecte pas son droit d'exercer ledit recours pour tout autre manquement subséquent du même ordre ou d'un ordre différent, ou même pour celui qui n'a pas fait l'objet d'un recours ou d'une réclamation immédiate.

## Article 18. Force majeure

La définition de la force majeure applicable à la Convention est celle délivrée par l'Article 1218 du Code civil.

Toutefois, de façon expresse les Parties choisissent de considérer comme force majeure : les catastrophes naturelles, les grèves générales, les pandémies, les tremblements de terre, les attentats, les explosions, des accidents nucléaires et les guerres, à la condition que ces événements revêtent un caractère insurmontable pour la Partie qui s'en prévaut. Cette liste n'est pas limitative.

La Partie frappée par la force majeure notifie à l'autre sa situation dans les trente (30) jours suivants la survenance du fait ou de l'évènement.

La force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant le temps où joue la force majeure, dans la limite de 120 jours, délai à compter duquel la Convention sera réputée résiliée.

## Article 19. Intégralité

La présente Convention constitue l'entier et unique accord entre les Parties portant sur ce même objet. Elle annule et remplace tous les accords éventuellement conclus antérieurement pour ledit objet.

## Article 20. Divisibilité

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la Convention par une décision de justice, par une sentence arbitrale ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la Convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la Convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la Convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la Convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

## Article 21. Intégration des annexes

La Convention comporte des annexes qui lui sont indissociables et font parties intégrantes de l'accord. Leur valeur contractuelle est toutefois réduite par rapport à la Convention de telles sortes que ses stipulations priment toujours sur celles que peuvent contenir les annexes.

## Article 22. Durée

La présente Convention est conclue pour la durée du Programme CEE « Territoires zéro exclusion énergétique » commençant à courir au jour de sa signature par la dernière Partie signataire.

Sans préjudice des facultés de prolongation par la conclusion d'un avenant entre les Parties, si à l'échéance de la Convention, des missions d'accompagnement sont en cours pour des bons de commande signés antérieurement à celle-ci, la Convention sera automatique prorogée jusqu'au terme de la dernière mission, sans pour autant que de nouveaux bons de commande puissent être édités.

Les Parties conviennent d'un commun accord que, sauf avis contraire de ZEE, aucune nouvelle mission d'accompagnement ne pourra être commandée par un bénéficiaire dans les trois mois précédents le terme du Programme CEE « Territoires zéro exclusion énergétique ».

## Article 23. Election de domicile

Les Parties choisissent pour l'exécution de la Convention d'élire leur domicile respectif aux adresses déclarées en entête de la présente. Tout changement relatif à la domiciliation d'une des Parties devra être déclaré à l'autre sans délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## Article 24. Droit applicable et compétence

La Convention est régie par le droit français. Elle est rédigée en langue française. Dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

En cas de litige relatif à la Convention les Parties s'engagent à privilégier un mode amiable de résolution des différends avant de le soumettre à la juridiction compétente. La Partie qui souhaite mettre en œuvre une procédure amiable en informe l'autre par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en précisant les difficultés rencontrées et/ou les manquements constatés. Cette lettre vaut mise en demeure et son envoi ouvre un délai de quatre-vingt-dix (90) jours aux Parties pour la conclusion d'un accord amiable entre elles.

A défaut d'accord conclu dans ce délai, les Parties sont libres de toutes actions devant LES TRIBUNAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS QUI SERONT SEULS COMPÉTENTS POUR CONNAITRE DU LITIGE même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

L'engagement de conciliation préalable n'entrave pas le droit des Parties de saisir la juridiction compétente aux fins de mesures provisoires, conservatoires ou d'instruction.

## Article 25. Signature

Cette Convention est établie en deux exemplaires originaux (un pour chacune des Parties)

Toutefois, en cas de recours à un procédé de signature électronique, un exemplaire unique sera établi au format numérique. Téléchargeable par les Parties après signature, il fera irrévocablement foi entre elles et tiendra lieu d'original.

Pour ZEE  
Gilles BERHAULT

Pour la Collectivité  
Annaïck CHAUVET

## ANNEXES

Annexe 1 : Missions assurées par l'opérateur

Annexe 2 : Fiche de poste Ensemble Territorial

Annexe 3 : Flux financiers entre ZEE et l'opérateur

Annexe 4 : Charte d'engagement du territoire

Annexe 5 : Logos

Annexe 6 : Périmètre d'expérimentation

PROJET

## Annexe 1 : Missions assurées par l'opérateur

### Phase 1 - Avant les travaux

- Présentation de la rénovation performante et de ses différences avec la rénovation par geste,
- Initiation aux étapes d'un projet de rénovation performante,
- Inventaire des aides financières et matérielles aux travaux et au conseil, Détermination de l'éligibilité aux dispositifs d'aide nationaux ou locaux,
- Découverte du bien à rénover et état des lieux complet et inventaire des pathologies,
- Diagnostic de la situation du ménage au regard de critères sociaux, sanitaires et financiers,
- Evaluation des besoins du propriétaire et de ceux des autres occupants du logement,
- Identification des contraintes humaines, techniques et financières,
- Fixation des enjeux et ambitions du projet de rénovation performante,
- Estimation des capacités financières pour mettre en œuvre le projet,
- Réalisation d'une évaluation thermique du logement et le cas échéant d'un audit énergétique<sup>3</sup>,
- Définition des scénarii de travaux compatibles avec le projet,
- Conseil et accompagnement au choix du scénario de travaux conduisant au maximum de performance,
- Aide à la définition du programme de travaux,
- Mise à disposition de la liste des professionnels RGE locaux et compatibles avec le scénario de travaux prévu au regard notamment des choix techniques et technologiques,
- Aide à la prise de rendez-vous entre le propriétaire et les entreprises de travaux,
- Conseil pour l'analyse des devis de travaux au regard de leur compatibilité avec le scénario de travaux retenu, des grilles de dégradation et d'insalubrité le cas échéant dans une logique de maîtrise des coûts,
- Préconisations techniques si nécessaires et accompagnement à la prise de décision,
- Implication des proches et de l'entourage familiale dans le projet (information, accueil, financements potentiels),
- Mise en place d'un suivi social du foyer notamment par la mise en lien avec un ou plusieurs travailleurs sociaux et la coordination de leurs actions en lien avec le projet de rénovation,
- Accompagnement à la mise en place d'un calendrier prévisionnel des travaux et négociation des conditions de paiement des entreprises en concertation avec les propriétaires,
- Appui à l'identification des règles d'urbanisme applicables (autorisation préalable, ABF...),
- Soutien le cas échéant au propriétaire et aux intervenants bénévoles dans la constitution du dossier de demande d'autorisation préalable de travaux,
- Etablissement du plan de financement prévisionnel incluant les aides mobilisables (nationales et locales) publiques ou privées, et les emprunts sollicités (dont Eco-PTZ, PAR, PAM et PVH),
- Mise en place avec les propriétaires, et si besoin leurs proches, des conditions de préparation des travaux (travaux de déblaiement, de rangement, de démontage...),
- Etude et détermination, s'il y a lieu, des solutions de relogement temporaire,
- Mise en lien avec des opérateurs bancaires et des organismes d'assurance,
- Appui aux démarches administratives,
- Dépôt des dossiers de demande d'aides et de subvention,
- Mobilisation dans la mesure du possible de caisses d'avances et de sociétés de tiers financement ;

---

<sup>3</sup> [Arrêté du 17 novembre 2020](#) relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique par application des dispositions du Décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique (annexe I)

## Phase 2 - Pendant les travaux

- Organisation d'une première rencontre de chantier au commencement des travaux,
- Soutien à la planification des interventions,
- Participation régulière aux réunions de chantier pour accompagner le maître d'ouvrage et s'assurer de sa bonne compréhension,
- Animation du lien entre la famille, les bénévoles et les entreprises durant toute la période de travaux,
- Conseils sur le suivi du chantier,
- Accompagnement pour la coordination des entreprises intervenantes,
- Conseils généraux à la résolution des éventuelles difficultés techniques constatées,
- Accompagnement à la vérification de la bonne exécution des travaux, de la conformité du matériel installé, de la qualité de pose au regard des devis établis ;

## Phase 3 - Après les travaux

- Participation à la réception des travaux avec les entreprises et le maître d'ouvrage,
- Validation de la conformité des travaux aux devis initiaux,
- Appui à l'obtention des attestations de travaux nécessaires pour bénéficier des aides,
- Etude de la conformité des factures et du projet de travaux par rapport au devis,
- Information sur les recours et démarches possibles en cas de persistance de défauts de qualité puis médiation avec les entreprises si nécessaire,
- Remise aux propriétaires des notices pour l'entretien et la maintenance du matériel (chauffage, ventilation, grille d'aération, réglage thermostat, régulation, etc.),
- Etablissement du plan de financement final et validation des derniers paiements auprès des entreprises,
- Création ou actualisation du carnet d'information du logement,
- Organisation d'une rencontre avec le tiers de confiance pour établir la liste des écogestes, et les bons gestes pour un usage optimal du logement en matière de consommation énergétique,
- Suivi de la bonne appropriation du logement, de ses équipements et des consommations sur six mois.



## **Ensemblier Territorial (H/F)**

### **Programme CEE Territoires Zéro Exclusion énergétique**

#### **Contexte du poste :**

Zéro Exclusion Energétique est une jeune organisation de lutte contre la grande précarité énergétique, filiale de l'association STOP Exclusion énergétique. Le collectif rassemble une cinquantaine de membres de nature juridique très différente (associations, collectivités locales, agences de l'État, entreprises...) autour d'un scénario qui regroupe les meilleures solutions pour agir : formations, expérimentations, actions de communication, parmi d'autres.

Zéro Exclusion Energétique est lauréate de l'appel à programmes certificats d'économie d'énergie pour la création de Territoires Zéro Exclusion Energétique (14 territoires, 15 M€, 3000 accompagnements de familles en grande précarité). **Un ensemblier territorial est un coordinateur local chargé de déployer et de suivre le programme à la maille territoriale. Il a un rôle de facilitateur et veille à collecter informations, indicateurs, pour le bon suivi du projet et sa capitalisation en vue d'un changement d'échelle.**

Le poste sera ainsi basé à Besançon et des déplacements pourront avoir lieu à Paris et sur d'autres territoires lauréats du programme.

#### **Missions proposées :**

- Co-animer et faciliter les échanges au sein d'un réseau d'acteurs engagés autour de la précarité énergétique et des solidarités sur le territoire (collectivités, financeurs, associations, artisans...);
- Echanger régulièrement avec les opérateurs de l'habitat sur l'avancement des projets de rénovation et le dispositif de manière globale ;
- Soutenir les Ensembles Solidaires (accompagnateurs) dans leurs missions ;
- Suivre les accompagnements assurés par les Ensembles Solidaires ;
- Contribuer au développement de partenariats complémentaires locaux, notamment avec les entreprises et artisans locaux de la rénovation et les financeurs ;
- Participer aux instances décisionnelles (comités de pilotages locaux, etc.) ;
- S'assurer de la bonne atteinte des objectifs sur le territoire.

#### *A l'échelle du dispositif national :*

- Partager indicateurs, livrables, informations à l'équipe nationale du programme ;
- Capitaliser les actions menées sur le territoire en vue d'une massification ;
- Mettre en lumière et partager auprès de Zéro Exclusion Energétique les bonnes pratiques et innovations menées localement ;
- Participer et contribuer à la création d'une dynamique nationale autour de ces nouveaux métiers d'ensembliers solidaires et territoriaux.

**Profil et compétences :**

- Connaissances de la rénovation performante des logements et des dispositifs d'aide existants
- Sensibilité aux questions de précarité et de justice sociale
- Capacités à travailler et à communiquer avec différents types d'acteurs (bénévoles, artisans, ménages accompagnés, fonctionnaires territoriaux et élus) en présentiel et distanciel
- Gestion de projet
- Autonomie, rigueur, sens de l'organisation et du collectif (travail en équipe)

**Conditions :**

- CDI de chantier de 3 ans
- Disponible immédiatement
- Prise en charge frais de transports publics à hauteur de 50%
- Chèques déjeuner
- Temps plein (4/5<sup>ème</sup> envisageable)
- Rémunération entre 32 000 € et 35 000 €, selon profil

PROJET

### Annexe 3 : Flux financiers entre ZEE et l'opérateur

*Jusqu'à la date d'ouverture des prestations prévues à l'article L.232-2 du Code de l'énergie aux personnes morales de droit privé ne relevant pas du I de l'article R.232-9 du même code et du financement du forfait renforcé associé, majorée, du délai d'obtention de l'agrément<sup>4</sup> délivré par l'ANAH, ZEE s'oblige à financer à l'Opérateur l'ensemble de la mission d'accompagnement délivrée à chaque bénéficiaire répondant aux conditions cumulatives de profils et de territoires définis respectivement aux articles 3 et 4, d'une valeur de **6.500€ net de taxe** pour les territoires situés en zone urbaine, péri urbaine et de **7.000€ net de taxe** pour ceux en zone rurale.*

*A partir de la date d'ouverture des prestations prévues à l'article L.232-2 du Code de l'énergie aux personnes morales de droit privé ne relevant pas du I de l'article R.232-9 du même code et notamment du financement du forfait renforcé associé, majorée, du délai d'obtention de l'agrément délivré par l'ANAH, ZEE s'oblige à financer à l'Opérateur l'ensemble de la mission d'accompagnement délivrée à chaque bénéficiaire répondant aux conditions cumulatives de profils et de territoires définis respectivement aux articles 3 et 4, d'une valeur de **6.500€ net de taxe** pour les territoires situés en zone urbaine, péri urbaine et de **7.000€ net de taxe** pour ceux en zone rurale, **minorée des forfaits versés pour financer cette mission au titre du dispositif Mon Accompagnateur Rénov' par l'ANAH et les collectivités territoriales.***


#### *Echéances*

*Pour toute la durée de la Convention, ZEE s'engage à verser les sommes précédentes à concurrence de : 30% de leur montant à la signature par le bénéficiaire d'un bon de commande portant sur la mission d'accompagnement, 40% de leur montant après l'envoi des demandes de financement du projet permettant de financer en totalité le chantier et avant le démarrage des travaux, et 30% à titre de solde au terme du chantier de rénovation. Les pièces justificatives et indicateurs à transmettre à ZEE sont détaillées en annexe 1.*


*A titre d'acompte annuel, ZEE verse à l'Opérateur, au début de chaque année d'exécution de la présente Convention, une somme égale à 30% du prix unitaire de la mission en zone urbaine multiplié par le nombre de bénéficiaires prévus pour l'année à venir.*

---


<sup>4</sup> Code de l'énergie, Articles L.232-3 et R.232-4




**TERRITOIRES  
ZÉRO EXCLUSION  
ÉNERGÉTIQUE**



**STOP  
À L'EXCLUSION  
ÉNERGÉTIQUE**



## **CHARTRE D'ENGAGEMENT**




**TERRITOIRES ZÉRO EXCLUSION ÉNERGÉTIQUE, un programme innovant d'engagement durable en faveur de l'éradication de l'exclusion énergétique.**

Rejoindre le programme, c'est s'engager durablement pour éradiquer la grande précarité énergétique, et en faire une grande cause sur son territoire en mobilisant toutes les ressources possibles.

Grâce à un portage politique fort et une dynamique multi-acteurs ouverte à l'ensemble des publics privés, publics, associatifs du bâtiment, du social, du financement... c'est affirmer ensemble que la massification est possible au bénéfice de tous les foyers précaires. C'est enfin être convaincu que la pédagogie, la sensibilisation, la formation, la montée en compétence et l'accompagnement de chacun dans la dignité est un gage de réussite collective.

**10 ENGAGEMENTS POUR CHANGER LA VIE DES PLUS DÉMUNIS :**

Faire de l'exclusion énergétique une grande cause du territoire.	Déployer la méthodologie et le parcours d'accompagnement de bout en bout vers la rénovation globale, performante et durable.
Massifier la rénovation globale, performante et écologique de l'habitat des personnes en situation de grande précarité énergétique.	Être proactif dans la recherche de solutions de financement.
S'appuyer sur un portage politique reposant sur une gouvernance locale multi-acteurs.	Contribuer activement à l'identification des foyers en grande précarité énergétique.
Informier, communiquer et sensibiliser sur l'importance de la lutte contre la précarité énergétique.	S'engager à simplifier les politiques et actions publiques, ainsi que leur accès pour les bénéficiaires.
Encourager la montée en compétence via le déploiement de formations spécifiques à la lutte contre l'exclusion énergétique.	Partager les retours d'expérience, capitaliser sur les acquis et être un ambassadeur de la lutte contre la précarité énergétique.



**CEE** Les certificats  
D'ÉCONOMIES  
D'ÉNERGIE  
Ministère de la Transition  
Écologique et de la Mer



PR

PROJET